

*Communauté de Communes du Sartonais-Valinco-Taravo*



# ZONAGE D'ASSAINISSEMENT DES EAUX USEES DE PROPRIANO

Résumé non technique



Avril 2017

## LE PROJET

Client	Communauté de Communes du Sartonais-Valinco-Taravo
Projet	Zonage d'assainissement des eaux usées de Propriano
Intitulé du rapport	Résumé non technique

## LES AUTEURS

	<p>Cereg Ingénierie - 589 rue Favre de Saint Castor – 34080 MONTPELLIER                  Tel : 04.67.41.69.80 - Fax : 04.67.41.69.81 - montpellier@cereg.com                  www.cereg.com</p>
--	---

Réf. Cereg - M17033

Id	Date	Etabli par	Vérifié par	Description des modifications / Evolutions
V1	29/03/2017	Hamza ZIANI	Maxime ROCHE	Version initiale
V2	11/04/2017	Hamza ZIANI	Maxime ROCHE	Prise en compte des remarques suite à la réunion du 31/03/2017 avec la commune et la communauté de communes



## TABLE DES MATIERES

A.I.	POURQUOI UN ZONAGE D’ASSAINISSEMENT .....	4
A.I.1.	Obligations règlementaires .....	4
A.I.2.	Définitions : assainissement collectif / assainissement non collectif.....	4
A.I.3.	Constitution d’un dossier de zonage de l’assainissement .....	5
A.II.	PRESENTATION DU ZONAGE D’ASSAINISSEMENT .....	6
A.II.1.	Synthèse de l’état des lieux.....	6
A.II.1.1.	<i>Assainissement collectif existant</i> .....	6
A.II.1.2.	<i>Assainissement non collectif existant</i> .....	7
A.II.2.	Synthèse des scénarios d’assainissement étudiés et choix de zonage .....	7
A.II.2.1.	<i>Présentation des scénarios étudiés</i> .....	7
A.II.2.2.	<i>Zonage d’assainissement retenu</i> .....	9
A.II.2.3.	<i>Incidence des choix de zonage sur la station d’épuration Capu Laurosu</i> .....	9
A.III.	OBLIGATIONS DE LA COMMUNE ET DES PARTICULIERS.....	10
A.III.1.	Obligations dans les zones d’assainissement collectif .....	10
A.III.1.1.	<i>Obligation de la commune</i> .....	10
A.III.1.2.	<i>Obligation de raccordement des particuliers</i> .....	10
A.III.2.	Obligations dans les zones d’assainissement non collectif .....	10
A.III.2.1.	<i>Obligation de la commune</i> .....	10
A.III.2.2.	<i>Obligation des particuliers</i> .....	11

## LISTE DES TABLEAUX

Tableau 1 : Synthèse des scénarios d’assainissement étudiés.....	8
--	---

## A.I. POURQUOI UN ZONAGE D'ASSAINISSEMENT

### A.I.1. Obligations réglementaires

Conformément à l'article L. 2224-10 du code général des collectivités territoriales, les communes doivent délimiter :

- **les zones d'assainissement collectif** où elles sont tenues d'assurer la collecte des eaux usées domestiques et le stockage, l'épuration et le rejet ou la réutilisation de l'ensemble des eaux collectées ;
- **les zones relevant de l'assainissement non collectif** où elles sont seulement tenues, afin de protéger la salubrité publique, d'assurer le contrôle des dispositifs d'assainissement et, si elles le décident, leur entretien.

**Le zonage d'assainissement doit faire l'objet d'une enquête publique** conformément au chapitre III du titre II du livre 1er du code de l'environnement.

**Le zonage d'assainissement est élaboré en cohérence avec les documents de planification urbaine**, qui intègrent à la fois l'urbanisation actuelle et future : Plan d'Occupation des sols, Plan Local d'Urbanisme ou Carte Communale.

Pour autant, il est bien précisé que le zonage ne confère aucun droit de constructibilité au sol, celui-ci étant apprécié au travers de la réglementation d'urbanisme en vigueur sur la commune.

### A.I.2. Définitions : assainissement collectif / assainissement non collectif

**L'assainissement collectif** peut être défini comme le raccordement à un réseau d'assainissement et une station d'épuration placés sous maîtrise d'ouvrage publique.

**L'assainissement non collectif** peut être défini comme tout système d'assainissement effectuant la collecte, le prétraitement, l'épuration, l'infiltration ou le rejet des eaux usées domestiques des immeubles et habitations non raccordés au réseau public d'assainissement.

L'assainissement non collectif ne correspond pas à une technique de traitement, mais dépend uniquement de la personne qui en assure le financement et l'exploitation :

- privé = assainissement non collectif ;
- public = assainissement collectif.

## A.I.3. Constitution d'un dossier de zonage de l'assainissement

Un dossier de zonage d'assainissement est constitué d'un **Mémoire Justificatif**.

Ce mémoire présente le choix des élus dont la réflexion s'est basée sur :

- l'état de l'assainissement non collectif et collectif sur la commune ;
- l'aptitude des sols à l'assainissement non collectif ;
- la faisabilité et l'impact du raccordement des secteurs non raccordés au réseau public : analyse technico-économique.

**Une carte de zonage** présente les secteurs en assainissement collectif et non collectif.

**Un résumé non technique** permet de compléter le dossier de zonage de l'assainissement.

## A.II. PRESENTATION DU ZONAGE D'ASSAINISSEMENT

### A.II.1. Synthèse de l'état des lieux

#### A.II.1.1. Assainissement collectif existant

La ville et la zone urbaine de Propriano, au Nord du territoire, sont desservies par les réseaux d'assainissement collectifs.

La zone d'activité de Tralavettu est également desservie par les réseaux d'assainissement collectif.

**Le taux de raccordement à l'assainissement collectif est de 95%.**

La compétence de l'assainissement collectif est apportée par la Communauté de Communes Sarténais Valinco Taravo.

L'assainissement collectif est exploité par la société Kirnolya depuis le 01/01/2017. Auparavant, la société SAUR était en charge de l'exploitation du système d'assainissement des eaux usées.

Le réseau de collecte est constitué d'un linéaire d'environ 24.3 km entièrement séparatifs :

- 18 600 m sont en collecte gravitaire ;
- 5 700 m correspondent aux conduites de refoulement.

Le poste de refoulement du Port du Commerce renvoie les effluents de la ville et la zone urbaine de Propriano jusque la STEP de Capu Laurosus.

#### **Attention :**

La ZAE de Tralavettu est raccordée à la STEP de Capu Laurosus depuis 2014 depuis le PR5 de Tralavettu.

La commune de Sartène est raccordée au PR5 de Tralavettu depuis 2014.

Il existe une bricole de réseaux d'assainissement des eaux usées dans le centre du hameau de Tivolaggio.

**La station d'épuration de Capu Laurosus est de type membranaire. Elle a été construite en 2012 pour une capacité de 17 000 Equivalents Habitants.**

**En période creuse, la station d'épuration est chargée de 30 à 50% de sa capacité nominale.**

**La capacité résiduelle est à minima 8 500 EH sur une capacité totale de traitement de 17 000 EH.**

**En période estivale, la station d'épuration est chargée à 54% de sa capacité nominale.**

**La capacité résiduelle est à minima 7 800 EH sur une capacité totale de traitement de 17 000 EH.**

## A.II.1.2. Assainissement non collectif existant

La compétence de SPANC revient à la Communauté de Communes du Sartenais - Valinco - Taravo.

D'après le recensement effectué par le SPANC, **36 installations d'assainissement non collectif** ont été recensées sur la commune.

La ville et la zone urbaine de Propriano, au Nord du territoire, sont desservies par les réseaux d'assainissement collectifs.

La zone d'activité de Tralavettu est également desservie par les réseaux d'assainissement collectif.

**Ainsi, les assainissements non collectifs concernent plutôt des secteurs isolés à faible densité d'habitat :**

- Hameau de Tivolaggio, au Sud du territoire ;
- Bergerie de Brindigaccia, à l'Est du territoire ;
- Aéroport de Tavaria, en rive gauche du Rizzanese.

## A.II.2. Synthèse des scénarios d'assainissement étudiés et choix de zonage

### A.II.2.1. Présentation des scénarios étudiés

Le réseau d'assainissement collectif collecte les effluents de la totalité des habitations du centre-ville de Propriano et écarts pavillonnaires.

Il n'est pas prévu de raccorder la totalité du hameau de Tivolaggio, le centre disposant d'un réseau d'assainissement collectif. Un dispositif de traitement devra être implanté avant rejets des effluents.

**Aucun des habitats dispersés non raccordés tel que sur Brindigaccia, ne présentent une densité d'habitat suffisamment forte pour imposer le raccordement à l'assainissement collectif.**

Feront l'objet d'un scénario :

- le raccordement futur de l'OAP Paratella Sud ;
- la mise en place d'une filière de traitement des effluents à l'exutoire des réseaux d'assainissement collectif de Tivolaggio.

Secteurs étudiés pour raccordement	OAP de Paratella Sud	Partie dense du hameau de Tivolaggio
Objet	<i>Desserte par un nouveau raccordement</i>	<i>Desserte d'une zone urbanisée</i>
Présentation sommaire des scénarios	<i>Pose de réseaux en vue de desservir l'ensemble du secteur : 910 mètres gravitaires, 1 poste de refoulement de 800 EqH, 10 mètres en refoulement.</i>	<i>Création d'une STEP type Filtres Plantés de Roseaux de 100 EH. Pose de réseaux en vue de diriger les écoulements de l'ensemble du secteur vers la nouvelle STEP : 100 mètres gravitaires</i>
Estimation du nombre total de logements actuels concernés par le projet	70	20
Estimation du nombre total de logements futurs concernés par le projet	200	0
Coût estimatif des travaux	420 000 € HT	145 000 € HT
Choix de zonage	<b>ASSAINISSEMENT COLLECTIF</b>	<b>ASSAINISSEMENT COLLECTIF</b>
Commentaires	<i>Au regard des éléments économiques et techniques présentés dans le projet, la zone de Paratella Sud sera raccordée <b>aux réseaux d'assainissement collectifs des eaux usées</b></i>	<i>Au regard des éléments économiques et techniques présentés dans le projet, les habitations situées sur la partie la plus dense du hameau de Tivolaggio <b>sont classées en assainissement collectifs.</b></i>

Tableau 1 : Synthèse des scénarios d'assainissement étudiés



## A.II.2.2. Zonage d'assainissement retenu

Compte tenu des objectifs de développement démographique et urbanistique, ainsi que des paramètres technico-économiques présentés ci-avant, les choix de zonage suivants sont retenus :

- les zones déjà desservies par les réseaux d'assainissement sont maintenues en assainissement collectif ;
- les zones urbanisables de la commune sont classées en assainissement collectif :
  - l'intégralité de la zone urbaine de Propriano, avec notamment les projets de densification urbaine (remplissage des dents creuses) ;
  - les zones à urbaniser (AUa, AUb et AUc) ;
  - la ZAE de Tralavettu et son extension.

La partie dense en habitat du hameau de Tivolaggio est classée en assainissement collectif.

Les autres zones de la commune actuellement en assainissement non collectif restent en assainissement non collectif, notamment :

- la partie non dense en habitat du hameau de Tivolaggio actuellement non desservis ;
- les habitats relativement disparates du lieu-dit de Brindigaccia ;
- l'aérodrome de Tavarìa.

**La carte de zonage de l'assainissement des eaux usées est présentée en Annexe.**

## A.II.2.3. Incidence des choix de zonage sur la station d'épuration Capu Laurosù

Le coût total d'implantation de nouveaux réseaux afin de desservir les zones urbanisées classées en assainissement collectif sont à la charge de la collectivité.

Le raccordement futur de l'OAP de Paratella Sud représentera un coût pour la collectivité d'environ 420 000 € HT.

L'éventuel développement interne des réseaux d'assainissement pour les zones AUa, AUb, OAP n°4 et OAP n°5 est à la charge des aménageurs futurs.

Construite en 2012, la station d'épuration de Capu Laurosù présente un fonctionnement satisfaisant.

Sa capacité est suffisante pour faire face à l'évolution des besoins jusqu'à l'horizon 2035.

Par contre, une station de traitement devra être construite pour la partie dense du hameau de Tivolaggio : coût pour la collectivité d'environ 145 000 € HT.

## A.III. OBLIGATIONS DE LA COMMUNE ET DES PARTICULIERS

### A.III.1. Obligations dans les zones d'assainissement collectif

#### A.III.1.1. Obligation de la commune

La commune est compétente en matière d'assainissement des eaux usées.

La commune assure le contrôle des raccordements aux réseaux publics de collecte, la collecte, le transport et l'épuration des eaux usées, ainsi que l'élimination des boues produites.

Le zonage se contente d'identifier la vocation de différentes zones du territoire de la commune en matière d'assainissement au vu de deux critères principaux : l'aptitude des sols et le coût de chaque option. **Aucune échéance en matière de travaux n'est fixée.**

Le zonage n'est pas un document de programmation de travaux. Il ne crée pas de droits acquis pour les tiers, ne fige pas une situation en matière d'assainissement et n'a pas d'effet sur l'exercice par la commune de ses compétences.

#### A.III.1.2. Obligation de raccordement des particuliers

Le raccordement des habitations au réseau collectif d'assainissement est obligatoire dans un délai de 2 ans après leur mise en service.

Les travaux de raccordement, y compris ceux concernant le branchement sous domaine public, sont à la charge des propriétaires.

### A.III.2. Obligations dans les zones d'assainissement non collectif

#### A.III.2.1. Obligation de la commune

La commune est compétente en matière d'assainissement des eaux usées.

La commune assure le **contrôle des installations d'assainissement non collectif** :

- une vérification de la conception et de l'exécution des installations réalisées ou réhabilitées,
- un diagnostic de bon fonctionnement et d'entretien pour les autres installations, établissant, si nécessaire, une liste des travaux à effectuer.

Afin d'assurer leur rôle de contrôle, les communes ont recours à la création d'un Service Public d'Assainissement Non Collectif (**SPANC**) communal ou intercommunal (syndicats, communautés de communes, agglomérations...).

## A.III.2.2. Obligation des particuliers

### **Obligation de traitement des eaux usées**

**Le traitement des eaux usées** des habitations non raccordées à un réseau public de collecte **est obligatoire** (article L.1331-1 du Code de la Santé Publique).

La réalisation d'un dispositif d'assainissement autonome est dépendante des contraintes d'urbanisme (localisation des limites de propriété, forme, taille et occupation des sols de la parcelle). Si ces règles d'urbanisme sont respectées, les différentes contraintes ci-dessus doivent alors être prises en compte pour choisir la filière d'assainissement adaptée.

Compte tenu de l'hétérogénéité des sols et de la diversité des formations pédologiques dans certains secteurs, **il est vivement conseillé** aux particuliers désirant construire ou rénover une habitation **de faire réaliser une étude complémentaire sur leur parcelle** afin de choisir, positionner et dimensionner leur dispositif d'assainissement autonome.

**La mise en place d'un dispositif d'assainissement non collectif doit être soumise préalablement à l'avis du SPANC.**

Les dispositifs de traitements sont agréés par le Ministère de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement : <http://www.assainissement-non-collectif.developpement-durable.gouv.fr/>

### **Accès aux propriétés**

**Les agents du SPANC sont autorisés à pénétrer dans les propriétés privées** pour assurer le contrôle des installations d'assainissement existantes (article L 1331-11 du Code de la Santé Publique).

La visite de contrôle est précédée d'un avis préalable de visite notifié aux intéressés dans un délai raisonnable. Les observations réalisées au cours de la visite sont consignées dans un rapport de visite.

### **Mise en conformité**

Dans le cas de non-conformité de l'installation un délai est donné au propriétaire pour effectuer les travaux prescrits après le contrôle de la collectivité :

- les travaux sont réalisés **sous quatre ans** en cas de danger sanitaire ou de risque environnemental avéré, (article L. 2224-8 du code général des collectivités territoriales et l'article L. 1331-1-1 du code de la santé publique) ;
- les travaux sont réalisés **au plus tard un an après la vente** (article L. 271-4 du code de la construction et de l'habitation).

En effet, en cas de vente de tout ou partie d'un immeuble bâti, un dossier de diagnostic technique, fourni par le vendeur, est annexé à la promesse de vente ou à l'acte authentique de vente.

### **Exploitation des dispositifs**

Les dépenses d'entretien de l'assainissement non collectif sont à la charge du propriétaire.

Les installations d'assainissement non collectif doivent être **entretenu régulièrement et vidangées, par des personnes agréées par le préfet.**

La périodicité de vidange de la fosse toutes eaux doit être adaptée en fonction de la hauteur de boues, qui ne doit pas dépasser 50 % du volume utile.

## **Annexe n°1 : Carte du zonage d'assainissement des eaux usées retenue**

Carte du zonage de l'assainissement des eaux retenue

